

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

SIEGES PILOTE ET COPILOTE IPECO AVION ATR 42

(La présente consigne reprend les termes de la Consigne de Navigabilité télégraphique émise par la D.G.A.C. le 15 Mai 1986).

La présente Consigne de Navigabilité est applicable aux appareils ATR 42-200 et ATR 42-300 équipés de sièges pilote et copilote IPECO.

Suite à plusieurs incidents survenus en service des sièges pilote et copilote IPECO équipant les avions ATR 42-200 et ATR 42-300, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A) Dans les 7 jours à compter du 16 Mai 1986, effectuer l'inspection définie dans l'Alert Service Bulletin IPECO NR-A 001-25-A22 issue 1 ou révisions ultérieures. La définition de cette inspection a été reprise par le télex A/DCS/TD/1769/86 du 14 Mai 1986 aux compagnies utilisatrices de l'ATR 42.
- B) Si le jeu excède 1,5mm, remplacer les deux boulons A 102-6C de la figure 1. Si cette action ne ramène pas le jeu dans la valeur admissible, le siège doit être remplacé.
- C) L'inspection citée au paragraphe A doit être répétée chaque semaine et à chaque déconnection du dossier du siège.
- D) La modification définie par le Service Bulletin IPECO NR A001-25-22 du 5 Juin 1986 devra être appliquée avant le 31 Août 1986.

(CF. Consigne de Navigabilité Télégraphique T 86-78-01-(B) DGAC du 15 Mai 1986)

La présente Consigne remplace la Consigne 86-78-01(B) du 28/05/86.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 10 AOUT 1986

Date : 06/08/1986

SIEGES PILOTE ET COPILOTE IPECO
AVION ATR 42

Réf : 86-78-01(B)R1